



Technologie et recherche pour le béton

CONDITIONS GÉNÉRALES

0. Validité

Les présentes conditions générales sont valables pour le TFB SA, le TFB Romandie SA et le BBL SA. Pour des raisons de lisibilité, dans le texte suivant «TFB» s'applique aux trois sociétés.

1. Domaine d'application

Ces conditions générales règlent le déroulement des prestations suivantes du TFB:

- Conseils et expertises
- Analyses et essais en laboratoire

Toutes les prestations sont effectuées conformément à la liste de prix en vigueur ou aux offres ainsi qu'à ces conditions générales, pour autant qu'il ne soit pas convenu par écrit de modifications ou de compléments. Les prix indiqués dans le catalogue des prestations sont hors TVA.

2. Conditions contractuelles.

- 2.1 Le mandant est la personne signataire du mandat.
- 2.2 Un mandat est examiné avant d'être accepté. L'examen porte entre autres sur : nom et adresse du mandant, faisabilité au point de vue technique et délais (y compris fixation de délais importants), accord concernant une éventuelle sous-traitance, directives pour le maniement des échantillons du mandant, façon de procéder en cas de changements du mandat et détails concernant la distribution et l'expédition des rapports.
- 2.3 Le délai convenu pour l'achèvement d'un mandat court à partir de l'entrée de tous les documents et échantillons nécessaires.
- 2.4 En cas de travaux en dehors des locaux du TFB, le mandant veille à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs du TFB, dans le cadre de sa responsabilité.
- 2.5 Si le TFB n'est pas chargé de définir le lieu du prélèvement des échantillons, il n'assume aucune responsabilité quant à leur pertinence et leur qualité.
- 2.6 Les procédés mis au point par le TFB pour l'exécution d'un mandat sont la propriété du TFB. Dans le cas de la mise au point d'un procédé spécifique demandée par le client, les droits de propriété sont réglés individuellement (p. ex. copyright, droits sur un brevet).
- 2.7 Si le TFB envisage de se servir d'un sous-traitant, le mandant sera informé en temps utile par écrit (mail et courrier) avant l'essai. Le mandant a le droit de refuser le sous-traitant. Le sous-traitant est informé par le TFB de tous les aspects pertinents à la commande.
- 2.8 Si la langue désirée pour les rapports n'est pas spécifiée, les rapports sont rédigés dans la langue du mandant.
- 2.9 Pour les mandats particulièrement urgents, un supplément général de 20% est facturé, en accord avec le mandant.
- 2.10 Si le mandant n'est pas d'accord que les informations relatives à son mandat soient envoyées par courriel non crypté, celui-ci doit le mentionner au plus tard lors de l'attribution du mandat.
- 2.11 Les paiements sont à effectuer net, au plus tard 30 jours après réception de la facture.
- 2.12 Si les prestations fournies par le TFB ne répondent pas aux attentes du mandant, celui-ci peut faire une réclamation. La réclamation doit être faite verbalement ou par écrit dans les 30 jours suivant la réception du rapport. Les interlocuteurs sont les signataires des rapports. Les réclamations qui ne sont pas liées à un mandant particulier peuvent être adressées à tout moment à la direction.
- 2.13 La procédure de traitement des réclamations décrite dans le manuel qualité est à la disposition du client sur simple demande.
- 2.14 En cas d'éventuels conflits résultant de ce contrat, seuls les tribunaux aux sièges sociaux de TFB SA, Wildeg, de TFB Romandie SA, Puidoux, resp. de BBL SA, Muttenz sont compétents. Le droit applicable est le droit suisse.

3. Rapports d'essai

Les rapports sont remis par voie électronique ou en version imprimée. Fait foi la version sur papier signée ou la version signée électroniquement.

Nos rapports d'essais accrédités de laboratoire sont établis conformément aux exigences de la norme EN ISO/IEC 17025. Les résultats des essais se rapportent exclusivement aux échantillons testés.

4. Confidentialité

Les mandats et les informations s'y rapportant sont traités confidentiellement par le TFB face à des tiers. Le TFB peut toutefois utiliser publiquement des résultats ou les transmettre à des tiers (p. ex. dans des publications, lors de cours ou de séminaires). Le mandant n'est mentionné que s'il donne son accord par écrit. Sinon, les résultats sont présentés de façon à ce qu'il ne soit pas possible de remonter jusqu'au mandant. Le mandant peut toutefois interdire toute publication, y compris sous forme anonyme. Il doit le faire par écrit.

5. Déroulement du mandat

Sur demande, le mandant peut prendre connaissance des informations générales concernant les essais (p.ex. principe de l'essai) ainsi que des résultats intermédiaires. Le mandant peut demander les valeurs caractéristiques importantes des procédures d'essai accréditées, et également des autres procédures, pour autant qu'il en existe. Sur demande préalable expresse et si le déroulement des essais le permet, le mandant peut demander à être présent lors de l'exécution de son mandat.

6. Responsabilité

- 6.1 Le TFB ne répond d'éventuels dommages à des objets qui sont propriété du mandant que s'ils sont causés intentionnellement ou par grave négligence du personnel du TFB.
- 6.2 Si le stockage des éprouvettes a lieu sur le chantier ou sur le lieu de production, le TFB décline toute responsabilité en cas de traitement inapproprié et de tout dommage consécutif qui en résulterait.
- 6.3 La responsabilité du TFB en cas de manquement au devoir de diligence de son personnel est engagée dans le cadre des dispositions légales, toute autre revendication est exclue. La responsabilité est limitée au montant du volume de la commande.
- 6.4 Le TFB décline toute responsabilité pour les activités sous-traitées par le mandant.

7. Archivage

- 7.1 Archivage des échantillons: après achèvement du mandat, les échantillons ayant fait l'objet d'essais non destructifs sont conservés pendant deux mois de manière appropriée. Dans le cas d'essais destructifs, les échantillons sont éliminés sitôt les essais terminés.
- 7.2 Archivage des documents: tous les documents qui peuvent renseigner sur la qualité de nos prestations sont archivés pendant 13 ans, et le mandant peut prendre connaissance de ceux se rapportant au mandat qu'il a donné.

8. Publication de rapports d'essais

Les mandants qui ont l'intention de publier les rapports d'essais (p. ex. à des fins publicitaires ou pour des exposés), entièrement ou par extraits, doivent le signaler lors de la passation du mandat déjà. La publication des rapports, sous quelque forme que ce soit, de même que la simple référence à un essai fait par le TFB, ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit de la direction du TFB. Si le mandant publie un rapport du TFB, il libère le TFB de l'obligation de confidentialité en ce qui concerne le mandat en question, mais non en ce qui concerne les secrets d'entreprise et de fabrication.

Si le TFB est légalement tenu ou autorisé par des contrats de divulguer des informations confidentielles, le client concerné sera informé des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

9. Conséquences en cas d'infraction

En cas d'infraction à ces conditions générales, le TFB se réserve le droit de prendre toutes autres mesures, y compris le droit de réponse aux frais du mandant, ainsi que le recours à une procédure judiciaire.

10. Heures d'ouverture, livraison de matériel d'essai, etc

Heures d'ouverture : lundi à vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le TFB est fermé les jours fériés officiels. Livraison d'échantillons en dehors des heures d'ouverture à Wildegg uniquement sur rendez-vous préalable. Pour les laboratoires de Puidoux et Muttenz, toute livraison d'échantillons doit être annoncée préalablement.

11. Modifications

- 11.1 La version actuellement valable des conditions générales se trouve sous www.tfb.ch/agb
- 11.2 Modifications de prix et dans les prestations réservées.